

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

Séance du 17 Juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents :

Le Président,

R. MAHET

Le vice- Président en charge des commissions « *Aménagement de l'espace-
Urbanisme-Habitat* » et « *Voirie* » et « *Développement économique* » :

A DE PAERMENTIER

Le vice- Président en charge de la commission « *Environnement* » :

F.CORMIER

La vice- Présidente en charge de la commission « *Services à la
population* » :

M. SWYNGHEDAUW

Le vice- Président en charge de la commission « *Jeunesse et Sport* » :

S. NANCEL

Les membres,

Mesdames et Messieurs ROCQUENCOURT M, PIECHON R, CARDON C, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), FANTON S (remplacée par MACREZ S), VALOIS D, KNAUSS J.P (remplacé par LAUDÉ C) , AURIBAUT S, ETIENNE P, ODERMATT F (remplacé par DUMONT E), LACROIX T (remplacé par ZOLKIEWSKI V), MENARD A, AZNAR-SANZ S, DEBONNE M, GOUT J.C, FLON Y (remplacé par DUBÉ T), RAABE D, THIEBAUT J, LEROUX S, FLAMAND F, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G (remplacé par LENEUTRE D), LUISIN A, TRIBOUT G, d'ARRENTIERES M, MARTEAU C, FILLON F, DE PAUW M, GOMEZ F, HIBON J.L.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, DELACHAMBRE P, PINSSON MC (a donné pouvoir à SWYNGHEDAUW M)), CARPENTIER M, LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), FORGET D (a donné pouvoir à PIECHON R), PILLOT S, GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), DANIEL G, PEYR P, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), BARBET A (a donné pouvoir à MAHET R), DÉSIRA A.M (a donné pouvoir à CORMIER F).

Etaient absents :

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, DARCY J.C, LITTY P, HUCHER V, LÉONARD J.P, GUIBERT M, MAROT L, NANCELLE G, BLANCHARD M, COLOMBATTO F, VINCENT A, CAIVANO-TELLIER L, CREPIN J.

Madame Sabrina MACREZ est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 35 + 7 pouvoirs

Nombre de membres votants : 42

DÉLIBÉRATION N° 2025-06-17-4

INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Suite à l'élaboration de la stratégie touristique du territoire fin 2023 et à la volonté de développer notre destination : « *Destination Nord Compiégnois, l'échappée entre terre et eau* », il est proposé d'instaurer la taxe de séjour.

Actuellement, ce sont les contribuables du territoire qui paient les frais inhérents au développement touristique. L'objectif est donc de faire participer les touristes et visiteurs séjournant sur notre territoire. En effet, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Il est proposé :

Article 1

La Communauté de Communes du Pays des Sources institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La collecte de la taxe de séjour auprès des hébergeurs se fera via une plateforme en ligne, pilotée par le service tourisme de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Article 6

Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer, de préférence, par internet via la plateforme en ligne ou par courrier. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service tourisme de la Communauté de Communes du Pays des Sources, via la plateforme en ligne, transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **APPROUVE** les tarifs, les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus
- **APPROUVE** la création d'une régie afférente,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,*

Président,

René MAHET